

## Arrêt

**n° 262 341 du 18 octobre 2021  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. MOTTIE  
Justitiestraat 26  
2018 ANTWERPEN**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 janvier 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 1<sup>er</sup> mars 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 janvier 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. MOTTIE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. CONSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. En 2005, le requérant a introduit une demande de carte professionnelle pour étrangers par l'intermédiaire du Consulat général de Belgique à Tanger. Le 28 avril 2005, le Conseil d'enquête économique pour étrangers a accordé au requérant la carte professionnelle sollicitée, valable jusqu'en 2007.

Muni de son passeport revêtu d'un visa, le requérant a procédé à une déclaration d'arrivée le 23 novembre 2005. Il a quitté le territoire belge à une date inconnue.

1.2. Le requérant a obtenu deux autres cartes professionnelles : la première valable du 16 juin 2005 au 31 décembre 2007 ; la seconde, valable du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2008.

1.3. Revenu en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude, le requérant a été inscrit à Bruxelles sur base d'une carte professionnelle valable du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2010. Le 29 juin 2010, la ville de Bruxelles lui a délivré un certificat d'inscription au registre des étrangers – Séjour temporaire (carte A), valable jusqu'au 30 janvier 2011.

Le requérant a quitté le territoire belge à une date inconnue.

1.4. Le 23 juin 2011, le requérant a introduit une demande de visa de court séjour, pour raisons professionnelles, auprès du Consulat belge de Casablanca, déposé une nouvelle carte professionnelle valable du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 janvier 2014. Le visa demandé lui a été accordé le 7 juillet 2011.

1.5. Le 17 août 2011, le requérant a introduit une demande autorisation de séjour fondée sur les articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le 24 août 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'autorisation de séjour.

Le 23 décembre 2011, le requérant a été mis en possession d'une annexe 15. Le 16 janvier 2012, il a obtenu une carte A, régulièrement renouvelée jusqu'au 28 février 2015.

1.6. Le 13 janvier 2014, le requérant a obtenu une nouvelle carte professionnelle valable du 1<sup>er</sup> février 2014 au 31 janvier 2017.

Le 19 août 2015, la partie défenderesse a prolongé l'autorisation de séjour du requérant, lequel a été mis en possession d'une carte A valable jusqu'au 28 février 2017.

1.7. Le 19 janvier 2017, le Service Public Régional de Bruxelles Economie et Emploi a pris une décision de refus de carte professionnelle pour étrangers.

Le 13 novembre 2017, après un recours du requérant, cette même autorité a pris une décision d'octroi d'une carte professionnelle.

1.8. Le 15 février 2018, le requérant a sollicité une prorogation de son titre de séjour, périmé depuis 1<sup>er</sup> mars 2017.

1.9. En date du 1<sup>er</sup> mars 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Article 13 §3 , le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorise à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :*

*1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà/a de cette durée limitée ;*

*L'intéressé n'est plus autorise au séjour dans le Royaume depuis le 28.2.2017, date d'expiration de sa dernière carte A délivrée le 20.08.2015. Son séjour est illégal au sens de l'article 1, 4° depuis le 01.03.2017.*

*Par ailleurs, en date du 15.2.2018, ii a introduit une demande d'autorisation au séjour sans emprunter la procédure définie à l'article 9 bis. La demande a été classée sans suite. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la « CEDH »), et des principes de bonne administration, notamment le principe

de diligence et de l'obligation de prendre en compte tous les éléments de la cause, du principe « de raisonnement ».

Elle soutient, en substance, que dans la décision attaquée, « les autorités s'ont limitées à se référer à la législation pertinente, elles n'ont pas abordé la situation spécifique du requérant (par exemple, la pleine intégration du requérant, le fait que le permis de travail et le permis de séjour ont été renouvelés à plusieurs reprises, le fait que les autorités bruxelloises avaient indiqué de donner une suite positive au permis de séjour du requérant, ...). » Elle souligne que l'article 13, §3 de la loi du 15 décembre 1980 offre la possibilité aux autorités de ne pas délivrer un ordre de quitter le territoire « même si elles établissent qu'un ressortissant étranger se trouve dans les conditions énoncées à l'article 13 de la loi sur les étrangers. Le gouvernement peut donc décider qu'il n'est pas approprié d'émettre un ordre de quitter le territoire pour quelque raison que ce soit. » Elle rappelle que « L'autorité administrative ne peut pas appliquer automatiquement l'art. 13 de la loi sur les étrangers si l'intéressé a préalablement apporté la preuve d'une éventuelle violation d'un droit fondamental reconnu par la Belgique et ayant un effet direct dans ce pays. Dans un tel cas, lorsque le requérant invoque des droits fondamentaux de manière précise et motivée, le Conseil est autorisé à refuser l'application de l'article 13 de la loi sur les étrangers ». S'agissant de la vie privée et familiale, elle soutient que « L'Office des Étrangers viole clairement l'obligation de motivation en l'espèce, puisqu'une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire a été délivrée à la requérante, sans tenir compte de ce qui a été exposé au point 7 de la présente requête. [sic] » et que « Conformément à la réglementation susmentionnée, le ministre ou son mandataire est donc tenu de vérifier activement la situation particulière du requérant, indépendamment des documents que le requérant est tenu de remettre lui-même. [...]. Il va sans dire qu'il existe des circonstances particulières qui doivent faire l'objet d'une enquête active de la part du ministre ou de son délégué. [...]. Comme déjà précisé dans l'exposé des faits, le requérant réside légalement sur le territoire belge depuis longtemps. Le ministre ou son délégué en étaient également au courant. Ils étaient également au courant du fait que le requérant contribue à la société et a développé une entreprise florissante ici ». Elle ajoute que « La reconnaissance de la particularité de ces circonstances découle, au moins implicitement, de la signification tardive de la notification. L'Office des Étrangers a ainsi fait savoir qu'il n'était pas opportun, ni plus souhaitable, de signifier une ordre de quitter le territoire à la requérante. Le requérant ne sait pas pourquoi l'Office des Étrangers a continué à servir ». Elle soutient également que la décision attaquée constitue une ingérence qui n'est pas permise car elle ne constitue pas une mesure nécessaire, dans une société démocratique, à la protection de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales et que « L'éloignement du territoire, qui suppose une rupture des liens profonds et harmonieux, sociaux et affectifs, qu'il a créés en Belgique depuis son arrivée, constituerait à cet égard une mesure disproportionnée par rapport au but légitime poursuivi. [...] Un éloignement du requérant du territoire belge entraînerait de graves désavantages impossibles à réparer (comme, par exemple, la faillite de son entreprise entraînant le licenciement de ses salariés belges). Ce désavantage grave, difficilement réparable, et la violation des articles précités de la CEDH constituent une violation disproportionnée par rapport aux intérêts de l'Etat belge ». Elle conclut qu'« En évaluant la demande dans cette affaire, le gouvernement ne s'est pas – et, de plus, ne pouvait pas – se fonder sur des données factuelles correctes et/ou sur une évaluation correcte de ces données en raison de l'absence de toute autre enquête (voir ci-dessus). Il a donc pris une décision déraisonnable. Tous les éléments importants doivent être évalués, ce qui n'a pas été le cas en la présente procédure. Puisque tous les éléments importants n'ont pas été examinés, cette décision n'est pas suffisamment motivée. Par conséquent, la décision litigieuse viole à la fois l'obligation de motivation et le droit international des traités. Que ce seul moyen est donc pertinent ».

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 3 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Aux termes de l'article 13, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, « Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner *dans le Royaume pour une durée*

*limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :*

*1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée ;  
[...] ».*

Cette disposition qualifie l'acte que peut prendre la partie défenderesse d'« ordre de quitter le territoire ». Toutefois, comme l'a constaté le Conseil d'Etat, « il ressort des termes de l'article 13 de cette loi qu'il ne s'agit pas seulement d'un ordre de quitter le territoire mais également d'une décision qui, en refusant la prolongation de l'autorisation de séjour accordée pour une durée limitée, met fin à cette autorisation » (C.E., 17 mai 2018, arrêt n°241.520). Le Conseil d'Etat a précisé que la « mesure que peut prendre [la partie défenderesse] en vertu de l'article 13, § 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 a donc un double objet. Il s'agit à la fois d'une décision mettant fin à une autorisation de séjour et d'une décision d'éloignement définie par l'article 1<sup>er</sup>, 6°, de la loi précitée ». Il y a lieu de considérer que cette jurisprudence est également applicable à une décision fondée sur l'article 13, §3, 1° de la même loi.

Le Conseil relève que la partie défenderesse elle-même, dans le courrier adressé au bourgmestre de la ville de Bruxelles aux fins de notification de la décision attaquée, qualifie celle-ci de décision de « fin de séjour en qualité de non Européen sous statut indépendant ».

3.3.1. Quant au grief fait à la partie défenderesse d'avoir porté atteinte à la vie privée et familiale du requérant, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (*cf.* Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

L'acte attaqué devant être considéré comme une décision mettant fin à un séjour acquis (dans le même sens : CE, arrêt n° 241.521, rendu le 7 mai 2018), la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*cf.* Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*cf.* Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (*cf.* Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka

et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, qualifié de « liens profonds et harmonieux, sociaux et affectifs, qu'il a créés en Belgique depuis son arrivée », eu égard au fait qu'il a été autorisé au séjour en Belgique et mis en possession de plusieurs titres de séjour d'une durée limitée, et a travaillé, sous le couvert d'un permis de travail, depuis la délivrance de sa première autorisation de séjour, à tout le moins depuis le mois de juillet 2011. L'existence d'une vie privée dans son chef peut donc être présumée.

La partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. En effet, la Cour EDH a déjà eu l'occasion de préciser que la "nécessité" de l'ingérence dans le droit à la vie familiale et privée implique que cette ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Cela implique que cette ingérence doit être examinée, non sous le seul angle de l'immigration et du séjour, mais également par rapport à l'intérêt réciproque des intéressés à continuer leurs relations et qu'il y a lieu de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des intéressés au respect de leur vie familiale (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 28-29).

Quant au but poursuivi, force est de rappeler qu'il ne s'agissait pas en l'occurrence d'un étranger sollicitant pour la première fois son admission en Belgique, mais d'une personne qui y résidait légalement depuis plus de cinq ans, et y avait déjà des attaches sociales. Quant à l'ampleur de l'atteinte, il ressort de la dénomination même de l'acte attaqué que celui-ci tend à l'éloignement du requérant dans le cadre du refus de renouvellement de son autorisation de séjour.

3.3.3. Toutefois, ni la motivation de l'acte attaqué ni l'examen du dossier administratif ne montrent que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie privée du requérant, à tout le moins en prenant en considération la durée de son séjour, autorisé, et le renouvellement constant de sa carte professionnelle, en Belgique.

En effet, la note de synthèse, qui figure au dossier administratif, mentionne uniquement, à cet égard : « Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 : - L'intérêt supérieur de l'enfant : ne ressort pas du dossier l'existence d'enfant(s). - Vie familiale : n'a pas été invoquée par l'intéressé + il a été déjà jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « *Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre étant une loi du police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet* » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). - L'état de santé : n'a pas été invoqué + pas d'élément récent au dossier relatif à l'état de santé de l'intéressé. »

Le dossier administratif ne permet donc pas de vérifier si, dans la situation particulière du requérant, un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu, si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et, partant, si l'acte attaqué est nécessaire dans une société démocratique. La violation, invoquée, de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme fondée.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs allégués qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire pris le 1<sup>er</sup> mars 2018, est annulé.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

##### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS